



- 3 GESTION DU PERSONNEL**
  - 3.1 Souper de Noel pour employés, et bénévoles bibli- contribution municipale 35\$
- 4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**
  - 4.1 Démantèlement de la cabane à sel
- 5 GESTION DES IMMEUBLES**
- 6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1 Demande aide financière Formation pompiers 2019
- 7 TRANSPORT ROUTIER**
- 8 HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 8.1 Engagement de vérification des débitmètres 2019
- 9 URBANISME ET ZONAGE**
  - 9.1 Dérogation min. pour le 27-31 rue Bridge
  - 9.2 Dérogation min. pour 47 rue Bridge
  - 9.3 Dépôt - Recommandation du comité citoyen (Super C)
- 10 LOISIRS ET CULTURE**
  - 10.1 Parc Mario Dumas, terrain de soccer
- 11 VARIA ET CORRESPONDANCE**
  - 11.1 Suivi petite caisse Voirie
  - 11.2 Babillard Électronique
  - 11.3 Remerciement don ordinateur
  - 11.4 SQ - Rapport mensuel mars avril mai 2018

**18-11-393 Adoption procès-verbal séance du 2 octobre 2018**

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2018.

**18-11-394 Adoption procès-verbal séance spéciale du 26 octobre 2018**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 26 octobre 2018.

**18-11-395 Règlement 91.1-2018 (nuisances)**

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un règlement sur les nuisances 91-2014 selon la Loi sur les compétences municipales, articles 4 et 59;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite préciser les modalités du délai exprimé à l'article 6.2;

ATTENDU QUE cette modification réglementaire a pour objectif d'encadrer davantage l'enlèvement des nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-10-357 du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 2 octobre 2018;

ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement numéro 18-10-358 du présent règlement a été donné le 2 octobre 2018;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement

**Qu'un règlement portant le numéro 91.1-2018 est adopté et il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit :**

**Article 1 Enlèvement de la nuisance**

Le règlement sur les nuisances 91.1-2018 est modifié au chapitre 6 intitulé « Infractions et peines » par l'abrogation et le remplacement de l'article 6.2 « Enlèvement de la nuisance » par le libellé suivant :

*« Article 6.2 Enlèvement de la nuisance*

*Un contrevenant à qui un avis verbal ou écrit a été donné de faire disparaître une nuisance identifiée aux alinéas 10 à 14 du premier paragraphe de l'article 3.1 dans des délais de 10 jours de l'avis donné ou dans des délais jugés imminents en cas d'urgence publique, la Municipalité peut pénétrer sur le terrain afin d'y supprimer la nuisance qui s'y trouve aux frais du propriétaire.*

*L'enlèvement de la nuisance effectué par la Municipalité est sans préjudice à tout autre recours et, en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.*

*Les frais encourus par la municipalité pour supprimer la nuisance sont réputés une taxe municipale, recouvrable de la même manière ».*

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**18-11-396 Règlement 96-2018 Cours d'eau McArdle Br. 1-2-3**

- ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. le Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la M.R.C. le Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la Municipalité d'Ormstown, des travaux sur le cours d'eau McArdle br. 1-2-3;
- ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de municipalité d'Ormstown s'élève à 54 486.47 \$ ;
- ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Stephen Ovans, à la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 96-2018 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal d'Ormstown a déjà autorisé le paiement des factures présentées par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent au montant total de 54 486.47 \$ représentant le coût des travaux exécutés sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

**ARTICLE 3**

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer la quote-part attribuable à chaque municipalité. Le mot « terrain » comprend un lot ou un ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

1. Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie.
2. Tout terrain en zone verte dont la superficie est inférieure à ½ hectare est facturé à 100% de sa superficie.
3. Tout marécage continu d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne pouvant être cultivable, est exclu du calcul de la facturation.
4. Toute superficie contributive incluse dans un village (Saint-Chrysostome, Howick, Ormstown) ou une ville (Huntingdon) et en zone blanche est facturée à 30% de sa superficie.
5. Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée.

N.B. On entend par superficie boisée continue les surfaces de terrain qui sont occupées majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent 10 cm de circonférence.

6. Toute superficie contributive continue située en zone blanche est calculée à 30% de sa surface en zone blanche.
7. Toute superficie continue d'un hectare et plus composée de terre de catégories 6 et 7, selon les données de la CPTAQ, est calculée à 20% de la superficie totale des superficies de terres catégories 6 et 7.
8. Lorsque des cours d'eau sont nettoyés, que des frais minimums de 10 \$ par contribuable, soient facturés en plus des coûts établis en utilisant les superficies drainantes des lots concernés. (Résolution 2004-03-052).

#### ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement des factures mentionnées à l'article 2, il sera prélevé une taxe spéciale sur la superficie contributive des immeubles qui ont bénéficié des travaux effectués sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle :

Matricule	HA. total	%	répartition factures
5600-32-9666	43	8.13	4 458.97 \$
5600-73-2238	25.9	4.5	2 501.37 \$
5700-03-1468	28.8	5.07	2 773.26 \$
5700-54-1234	82.2	14.16	7 721.63 \$
5799-21-8854	11.9	2.52	1 359.44 \$
5799-72-3929	28.1	4.65	2 501.37 \$
5800-15-0709	52.5	10.03	5 437.77 \$
5800-55-3964	31.1	5.05	2 718.89 \$
5899-33-1401	58.3	9.11	4 948.37 \$
5899-83-8575	61	12.03	6 525.33 \$
6098-01-9585	38.1	7.2	4 023.95 \$
5999-34-1526	24.6	4.75	2 555.75 \$
5999-64-0267	14.3	2.2	1 196.31 \$
5999-85-9202	5.9	1.08	598.15 \$
6098-51-1551	24.9	4.10	2 229.49 \$
6098-71-6160	13.7	2.73	1 468.21 \$
6098-91-8272	12.3	2.69	1 468.21 \$
	556.6	100.00%	54 486.47

#### ARTICLE 5

Le débiteur des taxes spéciales sur la superficie contributive des immeubles peut, par le présent règlement, les payer en 3 versements égaux si le total de ces taxes atteint 300 \$. **Les dates de versements sont le 1er avril 2019, le 1er juillet 2019 et le 1er octobre 2019.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **18-11-397 Règlement 44.1-2018 Contrôle budgétaire**

**ATTENDU QUE** le règlement 44-2007 décrétant les règles de Contrôle et de suivi budgétaire indique en son annexe le texte suivant : 'Toute dépense de plus de 1,000\$ doit être approuvée par le conseil municipal avant d'être engagée.' ;

**ATTENDU QUE** ce même règlement comprend une annexe indiquant les postes comptables utilisés, mais qu'ils ne sont pas joints au présent règlement 44.1-2018 car ils sont évolutifs et correspondront dorénavant au Manuel de l'information financière municipale du MAMOT;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire se doter d'une politique d'achat, sans pour autant être en conflit avec le règlement 44-2007;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donnée par le conseiller Jacques Guilbault, à la séance du 2 octobre 2018;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 44.1-2018 *Règlement décrétant les règles de Contrôle et de suivi budgétaire* soit et est adopté, et **qu'il abroge et remplace le règlement 44-2007 *Règlement décrétant les règles de Contrôle et de suivi budgétaires.***

## DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité d'Ormstown
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité d'Ormstown
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité doit avoir dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité doit avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité, doivent suivre.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **Article 2.1**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### **Article 2.2**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### **Article 2.3**

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **Article 3.1**

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

### **Article 3.2**

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

### **Article 3.3**

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### **Article 3.4**

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## **SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

### **Article 4.1**

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant, doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### **Article 4.2**

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

## **SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

### **Article 5.1**

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les comptes d'électricité et frais de poste ;
- salaires et bénéfices marginaux ;
- déductions à la source ;
- frais de déplacement des employés ;
- assurances groupes ;
- comptes de téléphone, de cellulaire et pagette qui nous sont chargés ;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra-municipaux;

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

### **Article 5.2**

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

### **Article 5.3**

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

## **SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

### **Article 6.1**

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

### **Article 6.2**

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

### **Article 6.3**

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées avant son dépôt.

## **SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **Article 7.1**

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

## **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **18-11-398 Premier projet règ. 25.30-2018 (zonage)**

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-10-366 du présent règlement a été donné le 2 octobre 2018;

ATTENDU QU' un dépôt de projet du règlement numéro 18-10-367 a été donné le 2 octobre 2018;

ATTENDU QU' une demande de modification règlementaire a été déposée par les propriétaires du 2048, chemin de la Rivière Châteauguay, pour le lot 5 806 462, en zone H02-223;

ATTENDU QUE cette demande de modification règlementaire a pour objectif de rendre conforme l'activité exercée en zone H02-223, par l'ajout d'un usage additionnel à l'habitation unifamiliale h1 "*commerce de produits agricoles*" article 6.3.2.2.1 et suivants et à la grille d'usages et normes de la zone H02-223 en créant un nouveau feuillet no 42.1;

ATTENDU QUE cette demande de modification règlementaire a été étudiée et recommandée positivement par le Comité consultatif d'urbanisme, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite corriger certaines coquilles retrouvées au sein des grilles d'usages et normes H04-424, H04-426, H04-427;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite corriger certaines coquilles retrouvées à l'article 10.2.2.2.2 concernant les cimetières automobiles;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 25.30-218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 25-2006, SOIT ET EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 Ajout d'un usage additionnel à l'usage unifamilial (h1)**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à l'article 6.3.2.2.1, *Usages additionnels autorisés*, par l'ajout d'un l'alinéa g) :

« g) *commerce de produits agricoles* ».

### **Article 2 Ajout de normes applicables aux usages additionnels**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à l'article 6.3.2.2.1.1, *Les normes applicables aux usages additionnels autorisés* par l'ajout d'un l'alinéa g) :

« g) Cas d'un commerce de produits agricoles :

i) sont considérés comme des commerces de produits agricoles les usages suivants :

- vente des produits agricoles;
- fabrication de produits dérivés de la production agricole.

ii) un (1) seul commerce de produits agricoles est autorisé par usage principal;

iii) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place. Pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs ne peut exercer ou être employée à cet usage et un maximum de deux (2) personnes pratiquent cette activité;

iv) l'usage doit être exercé dans un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>), et ce en cour latérale ou arrière seulement;

v) l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;

vi) un maximum de deux (2) places de stationnement peuvent être aménagées pour un commerce de produits agricoles;

vii) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites de terrain;

viii) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;

ix) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,10 m<sup>2</sup> et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;

x) L'usage ne comporte par l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne.

### **Article 3 Grille d'usages et normes H02-223**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H02-223, créant un nouveau feuillet no 42.1, par l'ajout de l'usage unifamilial h1, de l'usage additionnel spécifiquement permis, article 6.3.2.2.1 alinéa g) et des superficies et dimensions du lot.

### **Article 4 Grilles d'usages et normes H04-424, H04-426 et H04-427**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H04-424, feuillet no 90, par la suppression à la ligne 45 de la disposition spéciale 'Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA'.

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H04-426, feuillet no 92, par la suppression à la ligne 45 de la disposition spéciale 'Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA'.

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H04-427, feuillet no 93, par la suppression à la ligne 45 de la disposition spéciale 'Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA'.

### **Article 5 Modification de l'usage des cimetières automobiles**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à l'article 10.2.2.2.2, alinéa b), est abrogé et remplacé par les mots suivants :

« b) les cimetières automobiles conformément aux normes suivantes :  
Le cimetière automobile est une activité qui nécessite de grands espaces ».

### **Article 6 Modification de l'usage des cimetières automobiles**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à l'article 10.2.2.2.2, alinéa b), sous-alinéa vii) est abrogé et remplacé par :

« L'activité doit s'exercer en conformité au Règlement sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes (R.R.Q., 1981, c.V-9, r.1) ».

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.





ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme en 2006 par le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 20-2006 grâce aux pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown a pu se doter d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par les pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' avec les récentes modifications au règlement de zonage 25-2006, les zones I04-433 et C04-434 devront être ajoutées au Plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement

**QU'UN PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 65.3-2018 (PIIA)  
SOIT ET EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

### **Article 1 Ajout des zones I04-433 et C04-434 au PIIA**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 est modifié au chapitre 1 intitulé *Normes et procédure à suivre*, à l'article 1.2 « *Nécessité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* » est abrogé et remplacé par :

*« Le présent règlement s'applique aux zones C03-306, C04-411, H03-310, I04-433 et C04-434, telles que définies dans le règlement de zonage numéro 25-2006. Dans ces zones, tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire implanté dans les cours avant ou latérales d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.*

*Dans les zones C03-306, C04-411, I04-433 et C04-434, tout ajout ou modification d'une enseigne est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.*

*Dans les zones C03-306, C04-411, H03-310, I04-433 et C04-434 ajout ou modification d'un stationnement implanté dans la cour avant d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Sont exclues de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale les stationnements destinés à l'usage habitation unifamiliale (h1) et habitation bi et trifamiliale (h2) ».*

### **Article 2 Ajout des zones I04-433 et C04-434 aux articles du chapitre 3**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 est modifié au chapitre 3 intitulé « *Critères d'évaluation* », aux articles 3.1, 3.1.2, 3.1.2 alinéa a), 3.1.3, 3.1.3 alinéa a), et 3.1.4, par l'ajout des mots suivants suite à l'énumération des zones C03-306, C04-411 « *zone I04-433 et C04-434* ».

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **18-11-400 Site Accès-D Desjardins – gestionnaire principale**

Considérant qu' un administrateur principal doit être nommé pour fins de gestion des comptes de la Municipalité au service bancaire AccèsD Affaires de la caisse Desjardins;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement de nommer la directrice générale adjointe, Jocelyne Madore, en remplacement de Marie Bourdon, à titre de d'administrateur principal aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires, et être investi de tous les pouvoirs à cette fin.

**18-11-401 Avis de motion règ. 25.31-2018 modifiant le règ. de zonage 25-2006**

ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée par le propriétaire du projet domiciliaire de la Vallée des Outardes, pour le lot 5 806 797, en zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif la subdivision du lot 5 806 797, pour un lotissement en 10 lots et un changement d'usage résidentiel de multifamilial à bifamilial;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif la permission de 4 cases de stationnement en cour avant en zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a été étudiée et recommandée positivement par le Comité consultatif d'urbanisme, sous les conditions de conserver la même densité, la même forme de bâtiment et une uniformité architecturale au sein de l'îlot, par le biais d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Il est donné avis de motion par le conseiller Jacques Guilbault que sera déposé le projet de règlement 25.31-2018 modifiant le règlement de zonage 25-2006 de la municipalité d'Ormstown.

**18-11-402 Dépôt projet règ. 25.31-2018 modifiant le règ. de zonage 25-2006**

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-10-401 du présent règlement a été donné le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée par le propriétaire du projet domiciliaire de la Vallée des Outardes, pour le lot 5 806 797, en zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif la subdivision du lot 5 806 797, pour un lotissement en 10 lots et un changement d'usage résidentiel de multifamilial à bifamilial;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif la permission de 4 cases de stationnement en cour avant en zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a été étudiée et recommandée positivement par le Comité consultatif d'urbanisme, sous les conditions de conserver la même densité, la même forme de bâtiment et une uniformité architecturale au sein de l'îlot, par le biais d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 25.31-2018, tel que ci-dessous :

**Article 1 Grille d'usages et normes H04-425:**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H04-425, feuillet no 91, sera abrogé et remplacé par une nouvelle grille d'usages et normes pour la zone H04-425.

**Article 2 : Stationnement en cour avant**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.3.2.1, sera abrogé et remplacé par les mots suivants :

*« 6.3.3.2.1 Règle générale  
Règle générale, les cases de stationnement peuvent être aménagées  
soit en sous-sol, soit sur le terrain où l'usage principal est exercé.*



ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif la subdivision du lot 5 806 797, pour une subdivision en 10 lots, dans la zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a été étudiée et recommandée positivement par le Comité consultatif d'urbanisme, sous les conditions de conserver la même densité, la même forme de bâtiment et une uniformité architecturale au sein de l'îlot par le biais d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans la zone H04-425;

Il est donné avis de motion par le conseiller Kenneth Dolphin que sera déposé le projet de règlement 65.4-2018 modifiant le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 de la municipalité d'Ormstown.

### **18-11-404 Dépôt projet de règ. 65.4-2018 (PIIA)**

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-10-403 du présent règlement, a été donné le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme en 2006 par le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 20-2006 grâce aux pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown a pu se doter d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par les pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif la subdivision du lot 5 806 797, pour une subdivision en 10 lots, dans la zone H04-425;

ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a été étudiée et recommandée positivement par le Comité consultatif d'urbanisme, sous les conditions de conserver la même densité, la même forme de bâtiment et une uniformité architecturale au sein de l'îlot par le biais d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans la zone H04-425;

Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 65.4-2018, tel que ci-dessous :

#### **Article 1 Ajout de nouveaux critères d'évaluation pour la zone H04-425**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 est modifié au chapitre 3 intitulé « *Critères d'évaluation* », par l'ajout des articles suivants :

##### **« 3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE H04-425**

###### **3.5.1 OBJECTIFS À ATTEINDRE**

- a) De développer une architecture sobre et de qualité supérieure;
- b) D'intégrer le projet à l'environnement bâti existant;
- c) S'assurer au projet une unité d'ensemble au niveau architectural;
- d) S'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble de la rue;
- e) S'assurer que chaque intervention à un bâtiment améliorer l'image générale du secteur.;
- f) Réduire les effets néfastes d'îlot de chaleur par la plantation et l'intégration d'arbres.

###### **3.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS POUR LA ZONE H04-425**

- a) Les bâtiments devraient être implantés de manière ordonnée selon un rapport géométrique avec ses voisins;
- b) La façade principale des bâtiments devrait être parallèle à la rue;
- c) Les points qui doivent être pris en considération lors de la planification d'une habitation par rapport à son environnement sont le nombre d'étage, la superficie habitable, la volumétrie, le type de toiture, le style architectural, la couleur et les types de matériaux;

- d) Le style (architecture), le gabarit (hauteur) et le type de toiture sont les éléments à considérer afin d'assurer au projet, malgré une possible diversité de modèles, une unité d'ensemble dans les diverses phases de la construction au sein de cet îlot;
- e) Toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement architectural intégré et cohérent;
- f) Les matériaux des murs et du toit des nouveaux bâtiments devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins;
- g) Les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être en partie des matériaux de qualité supérieure notamment de la brique, de la pierre ou du bois.
- h) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs devraient s'agencer ensemble, afin de donner une apparence de qualité aux bâtiments;
- i) Favoriser des couleurs foncées et sobres pour les matériaux extérieurs, dans les tons de gris, noir, brun, soulignés par des découpes foncées;

### 3.5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES STATIONNEMENTS POUR LA ZONE H04-425

- a) Atténuer la présence du stationnement par des arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers;
- b) Favoriser une implantation de moindre impact au niveau visuel;
- c) Éviter la création de vides devant les bâtiments principaux par l'implantation des stationnements.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **18-11-405 Politique d'achats – services professionnels**

CONSIDÉRANT QUE la politique d'achat a été adoptée par voie de la résolution 18-10-365 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent se doter d'un processus de gré-à-gré pour les achats entre 25000\$ et 99999\$;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des services professionnels d'avocats, notaires, comptables et arpenteurs-géomètres, les besoins sont parfois inconnus en début de mandat, et les coûts dépassent régulièrement 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi des contrats de gré-à-gré pour une limite de 25 000\$ en ce qui concerne les avocats, notaires, comptables et arpenteurs-géomètres ne répond pas aux besoins de la municipalité

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de modifier la politique d'achat autorisée par la résolution 18-10-365, et remplacer la section 20 comme suit :

### **Version existante résolution 18-10-365 :**

### **20. POUR L'OCTROI DE CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Services professionnels à exercice exclusif	Jusqu'à 24 999 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De gré à gré</li> </ul>
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De gré-à-gré pour les professions suivantes: médecin, dentiste, infirmier, vétérinaire et pharmacien, ;</li> <li>• Invitations écrites auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes: ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable, avocat et notaire.</li> </ul>

	À partir de 100 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>De gré-à-gré pour les professions suivantes: médecin, dentiste, infirmier, vétérinaire et pharmacien</li> <li>Invitations écrites auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes: avocat et notaire.</li> <li>Annonce sur SEAO pour les professions suivantes : comptable agréé, arpenteur-géomètre, ingénieur et architecte.</li> </ul> <p>Possibilité d'appel d'offres limité sur une base territoriale pour un contrat qui comporte une dépense</p>
L'utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération en deux étapes est obligatoire dans le cas de contrat devant faire l'objet d'une mise en concurrence.		
La demande de soumission publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.		

Pour les dépenses de 24 999\$ et moins, les personnes suivantes peuvent procéder à l'achat, tout en suivant les règles établies par le conseil.

Montant (avant taxes)	Responsable de l'autorisation
0 \$ à 2000 \$	Le directeur de service
0 \$ à 9 999 \$	Le directeur général
10 000 \$ à 24 999 \$	Le directeur général et le maire
25 000 \$ à 99 999 \$	Le conseil municipal
100 000 \$ et plus	Le conseil municipal

**Remplacer par cette nouvelle version :**

## 20. POUR L'OCTROI DE CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

	Jusqu'à 24 999 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>De gré à gré</li> </ul>
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>De gré-à-gré pour les professions suivantes: médecin, dentiste, infirmier, vétérinaire et pharmacien, arpenteur-géomètre, comptable, avocat et notaire;</li> <li>Invitations écrites auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes: ingénieur, architecte.</li> </ul>
Services professionnels à exercice exclusif	À partir de 100 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>De gré-à-gré pour les professions suivantes: médecin, dentiste, infirmier, vétérinaire et pharmacien</li> <li>Invitations écrites auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes: avocat et notaire.</li> <li>Annonce sur SEAO pour les professions suivantes : comptable agréé, arpenteur-géomètre, ingénieur et architecte.</li> </ul> <p>Possibilité d'appel d'offres limité sur une base territoriale pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$.</p>
L'utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération en deux étapes est obligatoire dans le cas de contrat devant faire l'objet d'une mise en concurrence.		
La demande de soumission publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.		

Pour les dépenses de 24 999\$ et moins, les personnes suivantes peuvent procéder à l'achat, tout en suivant les règles établies par le conseil.

Montant (avant taxes)	Responsable de l'autorisation
0 \$ à 2000 \$	Le directeur de service
0 \$ à 9 999 \$	Le directeur général
10 000 \$ à 24 999 \$	Le directeur général et le maire
25 000 \$ à 99 999 \$	Le conseil municipal
100 000 \$ et plus	Le conseil municipal

### **18-11-406 Avis de motion règ. 39.5-2018 Tarifs municipaux**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown s'est dotée d'une caméra d'inspection pour égouts suite à l'adoption de la résolution 18-08-305;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown désire offrir le service de vérification des conduits d'égouts aux résidents;

ATTENDU QUE ce service sera offert gratuitement dans les cas où la caméra identifie un blocage de conduits dans les terrains de la municipalité, mais que les propriétaires auront à défrayer deux cents dollars (200\$) dans le cas où le blocage se situe dans le terrain privé ;

ATTENDU QUE ce service ne sera pas obligatoire et que les propriétaires auront le droit de le refuser, aucune compensation de la part de la municipalité ne sera versée au propriétaire pour une inspection effectuée par ce dernier ou par son agent;

Il est donné avis de motion par le conseiller Thomas Vandor, que sera déposé le projet de règlement 39.5 sur la tarification des permis, certificats et autres services offert, modifiant l'annexe 1 en ajoutant les frais de 200\$ pour inspection par caméra par la municipalité.

### **18-11-407 Dépôt projet de règ. 39.5-2018 Tarifs municipaux**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown a adopté le 6 septembre 2016 le règlement 39.4-2017 sur la tarification des permis, certificats et autres services offerts;

ATTENDU la modification concernant les services professionnels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Greig à la séance ordinaire du 4 juin 2018 et qu'un avis de motion a aussi été donné par le conseiller Thomas Vandor, lors de la séance du 5 novembre 2018;

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉPOSE LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 39.5-2018 SUR LES TARIFS MUNICIPAUX, TEL QUE CI-DESSOUS :**

#### **ARTICLE 1**

Les tarifs, droits et prix mentionnés en Annexe 1 du présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité, sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier des dites activités.

#### **ARTICLE 2 PERCEPTION**

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Municipalité avant la délivrance du bien ou du service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité par le requérant.

Dans le cas des travaux, un estimé est établi par le directeur des travaux publics. Le montant de l'estimé est payable avant le début des travaux et est ensuite ajusté selon le coût réel des travaux.

### **ARTICLE 3 RESPECT DES CONDITIONS IMPOSÉES PAR RÈGLEMENT OU RÉSOLUTION**

Le fait par un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par le présent règlement, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité.

### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS REMPLACÉES**

Toute disposition contenue dans un règlement ou une résolution et décrétant un tarif pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité visée au présent règlement, est remplacée par les tarifs prévus par le présent règlement. **Le règlement 39.5-2018 abroge et remplace le règlement numéro 39.4-2018.**

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ANNEXE 1 RÉVISÉE**

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>FRAIS</b>
	Photocopies – noir et blanc	0.40 \$ la copie (recto)
	Photocopies - couleur	0.50 \$ la copie (recto)
	Demande d'accès à l'information	Voir tarifs du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (A 2.1, r.3)
	Numérisation (scan)	0.10 \$ la page
	Utilisation du télécopieur - Note 1 Si interurbain	0.40 \$ la feuille 1.00 \$ la feuille
	Épinglettes – au comptoir	5.00 \$ chacune
	Épinglettes – par la poste	10.00 \$ chacune
	Livre du Centenaire	35.00 \$
	Drapeau de la municipalité	100.00 \$
	Authentification de documents	10.00 \$
	Assermentation	5.00\$ par document
	Chèque sans fonds	30.00 \$
	Clé de tennis	5.00 \$ / 25.00\$ non-résident d'Orms town
	Casquettes – employé	10.00 \$
	Casquettes – résident	15.00 \$
	Célébration mariage / union civile	
	Hôtel de ville (par maire ou représentant)	270 \$
	Extérieur de l'Hôtel de ville (par maire ou représentant)	360 \$
<b>2</b>	<b>GESTION DES IMMEUBLES</b>	
	Location de salle – Centre récréatif & salle du conseil *	
	Grande salle – Mariage, Anniversaire	175 \$
	Grande salle – Funérailles	75 \$
	Grande salle – OSBL régional	60 \$
	Grande salle – OSBL municipal	Gratuit durant heures ouvrables 60 \$ en dehors des heures ouvrables
	Petite salle (2 <sup>e</sup> étage)	50 \$
	* À l'hôtel de ville, la consommation d'aliments et de boissons est restreinte : seuls l'eau, le café et le thé sont permis.	

<b>3</b>	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	
	Copie rapport d'incendie - Note 1	15.00 \$
	Remorquage de véhicule	Frais réel + 10 % d'administration
	Permis de brûlage et feux d'artifice	Gratuit
	Déplacement des pompiers sans permis de brûlage	50.00 \$ + Coût des pompiers + 10 % frais d'administration
<b>4</b>	<b>TRANSPORT</b>	
	Coupe et réparation de bordures de béton	100.00 \$ + Coût des travaux + 10 % frais d'administration
	Domage à la propriété municipale	Coût de remplacement à neuf + 10% frais d'administration
	Fermeture de fossé	50.00 \$
	Branchement à l'égout	25.00 \$ + test par ingénieur + Frais de réparation de la rue
	Fermer ou ouvrir l'eau	
	- pendant les heures de travail	Sans frais
	- hors des heures normales	50.00 \$
	Déblocage d'égout	gratuit
	Dégeler tuyau d'eau	gratuit
	Branches (par voyage)	50.00 \$
	Coupe d'herbe	Frais réel + 10 % frais d'administration
<b>5</b>	<b>HYGIÈNE DE MILIEU</b>	
	<b>Licence de chien</b>	
	- 1 chien et plus	25.00\$ par chien
	- Renouvellement annuel	20.00\$ par chien
	- Remplacement d'une médaille	5.00 \$
	- Chenil commercial	100.00 \$
	<b>Utilisation de la caméra pour inspection de conduits d'égout</b> (sans frais si obstruction du côté de la municipalité)	<b>200.00 \$</b>
<b>6</b>	<b>URBANISME</b>	
	Permis de construction - bâtiment principal	100.00 \$ pour les premiers 100,000\$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de construction - bâtiment accessoire (incluant balcon, galerie et patio)	25.00 \$ pour les premiers 50,000\$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de démolition	25.00 \$
	Permis de rénovation - Bâtiment principal	50.00 \$ pour les premiers 100,000 \$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de rénovation - Bâtiment accessoire (incluant balcon, galerie et patio)	25.00 \$ pour les premiers 50,000 \$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de lotissement	50.00 \$
	Permis de piscine	25.00 \$
	Consultation publique pour une porcherie	1,800 \$
	Conformité à la réglementation municipale	25.00 \$
	Demande de dérogation mineure	400.00 \$ si construit après 1970
	Analyse d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme	400.00 \$
	Modification des règlements d'urbanisme, suite à l'acceptation d'une demande de changement	1,100.00 \$
	Demande à la C.P.T.A.Q.	200.00 \$
	Déclaration à la C.P.T.A.Q.	25.00 \$
	Installation sanitaire	25.00 \$
	Dépôt remboursable sur réception de	

l'avis de conformité des installations septiques	75.00 \$
Permis pour puits d'eau potable	Gratuit
Vente de garage	Gratuit - 2 dates par année

### **18-11-408 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2018**

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

BIONEST INC. (entretien UV septique - 4 adresses)	1 194.22 \$
BROWN BRYAN (pépine - bris égouts - Chateauguay & bris aqueduc- Hector)	2 184.53 \$
BUDGET PROPANE (1998) INC. (propane - garage Jamestown)	94.23 \$
C.S. BRUNETTE (essence véh. Voirie & pompiers et rép. Véh. Voirie - sept & oct 2018)	1 596.31 \$
CCI PREMIERS SOINS (trousse véh. # 22 & trousse garage)	416.19 \$
CENTRE DE FORMATION ÉRIC LANGEVIN INC. (défibrillateur zoll - pompiers)	1 521.70 \$
CHAUFFAGE SUD-OUEST INC (fermer air climatisé - centre réc.)	114.98 \$
COMBEQ (wébinaire - urbanisme - T. Welburn)	86.23 \$
CONSTRUCTION J. THEORET INC. (projet- trottoir - rue Gale)	3 426.26 \$
COMMUNICATIONS MJB (élaboration de la PFM- 23 juillet au 1 octobre 2018)	232.83 \$
Constructo SEAO (soumission - travaux égouts & aqueduc - Rte 201)	44.91 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - HV)	161.88 \$
D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	179.97 \$
DISTRIBUTION LAZURE INC. (tuyaux - bris aqueduc - rue Hector)	850.42 \$
DULUDE RENE, ING. FOR. (diagnostic forestier - puit # 9)	551.88 \$
DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires avocats)	2 776.65 \$
ENSEIGNES DUMAS (enseignes - usine d'épuration)	436.91 \$
FILION, ME MARTIN (hon. Avocat - taxes foncières)	195.46 \$
FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation- septembre 2018)	36.00 \$
GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	2 084.10 \$
GROUPE ENVIRONEX (frais lab. Eau potable, brute & usée)	425.41 \$
GROUPE NEOTECH (hon. info. Adm)	237.14 \$
GROUPE QUÉBECO INC. (boyau - station Dumas)	405.29 \$
HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ORMSTOWN (remb. intérêts sur dépôt)	875.00 \$
IGA ORMSTOWN (aliments - HV)	11.53 \$
INFO EXCAVATION (cotisation municipale- sept 2018 à août 2019)	172.46 \$
INFOTECH (acompte - 50%-comptes de taxes 2019 , env. et chèques fournisseurs)	1 598.73 \$
J.T. SPORT (nylons - entretien équipements - voirie)	132.17 \$
JALEC INC. (rép. Radio véh. # 22 et accès réseau -radios mobiles - voirie -oct. 2018)	315.49 \$
LAMB J. & SON (4 couvercles - drains - caserne)	735.84 \$
LIBRAIRIES BOYER (rempl. cellulaire - S. Thibault et livres & papeterie - Bibliothèque)	1 076.66 \$
NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (hébergement. 25 courriels - sept. À nov. 2018)	86.22 \$
ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dép. pompiers - sept. 2018)	924.00 \$
OUTILLAGE PILON (outil - voirie)	516.24 \$
PARAGRAPH (achat livres - Bibliothèque)	165.88 \$
PETRO-CANADA (essence véh. Voirie)	315.14 \$
PETROLES VOSCO (essence - génératrice - HV)	443.33 \$
PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (nettoyage freins - véh. Voirie)	30.63 \$
PR'eautech (abonnement annuel - sondes - égouts)	1 009.39 \$
QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	1 562.31 \$
RATTE, MAGASIN F. (papeterie - HV)	48.93 \$
RCI ENVIRONNEMENT (location contenant - centre réc. - août & sept. 2018)	46.00 \$
RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - octobre 2018)	8 486.39 \$
SCIERIE ORMSTOWN INC. (bois - véh. # 11)	68.99 \$
SEL WARWICK INC. (calcium - dégelier pluviaux l'hiver)	869.21 \$
SERVICES DE REBUTS SOULANGES INC. (nettoyer égouts - rue Hector)	1 479.73 \$
SERVICOFAX (contrat copieur - août à sept. 2018)	271.11 \$
SGM MAINTENANCE INC. (entretien éclairage - sept. 2018)	392.51 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (ventes de garages & avis numéros matricules)	489.20 \$

	SPCA OUEST DE L'ÎLE (services animalier - octobre 2018)	1 000.00 \$
	SQAE- MINISTRE DES FINANCES (SQAE - paroisse et village 2018)	15 321.53 \$
	SYLVIO GALIPEAU INC. (pierres - rues, pluvials et voirie)	4 907.42 \$
	TECH-MIX, Division BauVal Inc. (asphalte- voirie)	3 958.46 \$
	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (inst. Chauffage - garage, éclairage - entrepôt à sable & élect. Poste Dumas)	3 885.76 \$
	TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur - écocentre)	776.08 \$
	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (pièces - véh. # 22)	304.53 \$
		<u>71 530.37 \$</u>
<b>DEMANDE DE RÉOLUTION (ORDRE DU JOUR)</b>		
	EXCAVATION L. MARTEL INC. (pelle- creuser fossé - Mtée Guérin)	4 227.63 \$
	GROUPE NEOTECH (migration serveur) <b>mod. réso # 18-07-259 de 2568,08\$</b>	7 717.35 \$
	MARTECH INC. (enseignes - signalisation - voirie)	3 321.06 \$
		<u>15 266.04 \$</u>
<b>#Réso:</b>	<b>DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉOLUTION</b>	
<b>18-10-374</b>	BOTTIER DU CINQ (LE) (achat uniformes - pompiers)	8 035.62 \$
<b>18-10-378</b>	BROWN BRYAN (pépine - trottoirs - ch. Rivière aux Outardes)	3 058.34 \$
<b>18-04-117</b>	CRÊTE EXCAVATION INC. (camion 10 roues - fossé - Mtée Guérin)	8 226.90 \$
<b>18-10-378</b>	CRÊTE EXCAVATION INC.( de remblai- parc du Marais, Centre réc. & rue Isabelle)	1 448.69 \$
<b>18-09-336</b>	CONSTRUCTION J. THEORET INC. (travaux - trottoirs - ch. Riv. Aux Outardes)	51 099.12 \$
<b>18-10-378</b>	FERME CAMILLE BILLETTE & FILS S.E.N.C. (transport - trottoirs - ch. Riv. Aux Outardes)	505.89 \$
<b>18-09-340</b>	GROUPE NEOTECH (remplace ordinateur poste - eau - voirie)	978.72 \$
<b>18-08-292</b>	JASALEX 2013 (4 couvercles - margelles - HV)	3 679.20 \$
<b>18-10-378</b>	MCCLINTOCK, SCOTT (transport - trottoirs - ch. Riv. Aux Outardes)	1 138.25 \$
<b>18-10-378</b>	NESS, D.R. (tuyaux & grille - trottoirs - ch. Riv. Aux Outardes) mod. Réso # 18-10-378	3 026.15 \$
<b>18-03-066</b>	POUPART & POUPART AVOCATS INC. (hon. Demande à CPTAQ - droit d'usage puit # 9)	637.54 \$
<b>17-09-294</b>	S.M. (LES CONSULTANTS) INC. (hon. Entretien réseau pluvial)	2 874.38 \$
<b>18-09-347</b>	SERVICES DE REBUTS SOULANGES INC. (entretien réseau pluvial)	2 190.50 \$
<b>18-10-378</b>	SYLVIO GALIPEAU INC. (pierres - trottoirs - ch. Riv. Aux Outardes)	7 107.63 \$
		<u>94 006.93 \$</u>
<b>Plus paiements durant le mois:</b>		
	Salaires du 9 septembre au 20 octobre 2018	79 645.80 \$
	Rémunération des élus du 9 septembre au 20 octobre 2018	5 974.35 \$
	REER septembre 2018	3 807.46 \$
	ManuVie (ass. Coll. Oct. 2018)	4 784.24 \$
	Husereault, Normand	1 157.97 \$
	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 16 au 29 septembre 2018)	950.00 \$
	Bell	230.19 \$
	Bell	70.53 \$
	Hydro	6 018.57 \$
	Rember, Tim (remb. Activité sportives)	100.00 \$
	Drumco Énergie (balance - génératrice) <b>réso:18-04-113</b>	8 029.86 \$
	Revenu Canada (Das Féd. Sept. 2018 (rég.))	6 446.75 \$
	Revenu Canada (Das Féd. Sept. 2018 (occ.))	356.73 \$
	Revenu Québec (Das Prov. Sept. 2018)	16 110.95 \$
	Targo Communications (internet & téléphones - HV- octobre 2018)	200.92 \$
	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 30 septembre au 13 octobre 2018)	950.00 \$
	MMQ (déductible refoulement égouts - rue Cairns) <b>réso: 18-10-372</b>	1 000.00 \$
	Van Blankers, S. (remb. Vitre endommagé - voirie)	437.98 \$
	RCI (collecte de déchets - septembre 2018)	20 629.56 \$
	Infotech (contrat de soutien Sygem 2018-2019)	12 532.28 \$
	Husereault, Normand (remb. Primes Desjardins 2017)	327.60 \$
	Hydro	5 281.17 \$
	Visa (registre foncier,clinomètre et sub.)	348.08 \$
	Pavage Daoust (balance- pavage caserne & réparation <b>réso:18-09-341</b> )	66 053.14 \$
	Bell mobilité (cellulaires - oct. 2018)	303.74 \$
		<u>241 747.87 \$</u>
	<b>TOTAL</b>	<b><u>422 551.21 \$</u></b>

### **18-11-409 Dépôt activités biblio – juillet à sept. 2018**

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale fait partie des activités de la municipalité, ses rapports d'activités financières doivent être déposés, tel que requis par le MAMOT ;

Le directeur général dépose les rapports des activités financières de la bibliothèque pour le 3e trimestre de 2018, soit pour les de juillet à septembre 2018.

### **18-11-410 Municipalité Franklin - Contrat déneigement rang Dumas**

Considérant que le Rang Dumas est un actif partagé par les municipalités de Franklin et d'Ormstown;

Considérant que la municipalité de Franklin prend charge du déneigement dudit rang, mais que les coûts sont partagés par les deux municipalités;

Considérant que la municipalité de Franklin a octroyé un nouveau contrat de déneigement pour les deux prochaines années, et conséquemment les sommes dues par la municipalité d'Ormstown doivent être approuvées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 8 421,70\$ annuellement pour chacune des deux (2) années, soit un total de 16 843,40\$ (avant taxes), en faveur de la municipalité de Franklin, représentant la moitié des coûts du déneigement du Rang Dumas pour le déneigement des saisons hivernales 2018-2019 et 2019-2020.

### **18-11-411 COMBEQ formation inspectrice - code en bâtiments**

Considérant que l'inspectrice Laurence Proulx-Hébert a suivi une formation offerte par la COMBEQ concernant la méthodologie et les techniques d'inspections en bâtiments, les 9, 10 et 11 octobre 2018 à Trois-Rivières;

Considérant que les deux inspectrices municipales, Laurence Proulx-Hébert et Tonya Welburn, ont suivi une autre formation offerte par la COMBEQ, sur le code de construction les 16, 17 et 18 octobre 2018 à Saint-Jérôme;

Considérant que la Municipalité d'Elgin doit rembourser la municipalité d'Ormstown, 25% du coût de la formation et des frais de déplacement de l'inspectrice Tonya Welburn;

Considérant que la facture 17172 en date du 9 septembre 2018, indique un montant total de 2 346 \$ pour les deux formations;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

- Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 346.00\$ (avant taxes) en faveur de la COMBEQ, aux termes de la facture 17172;
- Il est résolu unanimement de facturer la municipalité d'Elgin pour un montant de 335.83 \$ représentant 25% des coûts de formation et de déplacement pour l'inspectrice Tonya Welburn.

### **18-11-412 Collège Valleyfield – formation gestionnaire voirie**

Considérant qu' une inscription en faveur du directeur des travaux publics a été faite en raison d'une formation provenant du service aux entreprises, Collège de Valleyfield, pour développer les compétences du personnel;

Considérant que cette formation *M3i – Supervision* apporte des notions de gestion de mains d'œuvres axées sur la supervision au quotidien;

Considérant que cette formation est subventionnée à 41% par Emploi Québec, soit 1 000\$, pour un coût net de 1425\$;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2425 \$ (avant taxes) au Collège de Valleyfield, pour une formation en faveur du directeur des travaux publics, Stéphane Thibault, et compléter la demande de subvention auprès d'Emploi-Québec.

### **18-11-413      AQTR – formation employés voirie**

Considérant que l'Association québécoise des transports offre des formations bénéfiques aux préposés à la voirie;

Considérant que la formation par internet *Installation de la signalisation de chantiers routiers, Volet 1*, ainsi que le cours combinée *Volets 2 et 3*, répondent aux besoins desdits préposés, au coût de 95\$ (avant taxes) par inscription;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 380,00 \$ (avant taxes) en faveur de L'Association québécoise des transports, et d'inscrire Stéphane Leclerc et Steve Guérin aux formations *Installation de la signalisation de chantiers routiers Volet 1*, et la formation combinée *Volets 2 et 3*, pour un total de quatre formations.

### **18-11-414      Machinerie TM – location tracteur New Holland 2017**

Considérant que le véhicule numéro 9, tracteur New Holland 2004, approche la fin de sa vie utile;

Considérant que sur recommandations des conseillers membres du comité du tracteur, une solution à court terme est nécessaire;

Considérant que Machinerie CH de Sainte-Martine propose une location de 5 mois au montant de 8500\$ (avant taxes) pour un montant forfaitaire de 250 heures et un maximum additionnel de 200 heures au taux de 20\$ par heure, aux termes de leur soumission numéro 5149;

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 8 500,00 \$ (avant taxes) en faveur de Machinerie CH, de Sainte-Martine, et un montant additionnel maximum de 4 000,00\$ (avant taxes) aux termes de la soumission 5149.

### **18-11-415      Patinoire régionale – Quote-part pour 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale de la patinoire régionale de Huntingdon, gestionnaire de l'Aréna Régionale Promutuel, dépend des cotisations de ses municipalités-membres;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part en 2019 de la municipalité d'Ormstown, basée sur sa population de 3 577 résidents en 2018, au tarif de 5,80 \$ par résident, totalise 20 746.60 \$, ce qui représente la plus grande contribution parmi les municipalités-membres;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 20 746.60 \$ (avant taxes), en faveur de la Régie Intermunicipale de la patinoire régionale de Huntingdon.

### **18-11-416      CRSBP renouvellement convention logiciel biblio 2019**

CONSIDÉRANT QUE le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie inc. (ci-après le 'CRSBP') fournit un système informatique pour la gestion de notre bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation dudit système informatique engendre des frais, dont 2 090\$ pour l'utilisation du serveur du CRSBP et 1 129\$ pour son entretien, plus 20% pour un renouvellement d'un an, plus l'indice de prix à la consommation au Canada (IPC);

CONSIDÉRANT leur demande d'engagement pour trois ans à exploiter à titre d'utilisateur ledit système informatique;

Sur proposition de Michelle Greig  
Appuyé par Chantale Laroche

- Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 3 219,00 \$ (avant taxes) pour un an, plus une majoration de 20%, plus l'indice des prix à la consommation au Canada (IPC), le tout aux termes de la "Convention pour l'exploitation d'un Système Informatique modulé pour la bibliothèque affiliée SIMBA (Renouvellement)", en faveur du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie inc;
- Il est résolu unanimement d'autoriser que le Maire et le Directeur général signent la "Convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour la bibliothèque affiliée SIMBA (Renouvellement)", un contrat qui viendra à échéance, le 31 décembre 2019.

**18-11-417 Dulude René ingénieur forestier - arbres puits # 9 rang Dumas**

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ exige un diagnostic forestier pour le traitement du dossier du puits numéro 9;

Sur proposition de Jacques Guilbault  
Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 480,00 \$ (avant taxes), en faveur de René Dulude Ingénieur Forestier, aux termes de sa facture 18099.

**18-11-418 Martech - signalisations**

CONSIDÉRANT QU' un inventaire de pancartes de signalisation (telles que vitesse et interdictions de stationnement), est nécessaire en prévision des travaux à venir;

Sur proposition de Michelle Greig  
Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 2888,50 \$ (avant taxes), en faveur de la firme Martech Signalisation inc, de Longueuil, aux termes de leur facture 170191.

**18-11-419 Mines Seleine - achat sel saison hiver 2018-2019**

CONSIDÉRANT les soumissions reçues suite à l'appel d'offres par invitations adressé à trois fournisseurs pour 400 tonnes de sel de déglçage pour la saison hivernale de 2018-2019, et de la recommandation du directeur des travaux publics;

Soumissions reçues

Fournisseurs:	<b>Mine Seleine</b>	<b>Compass Minerals</b>	Sel Warwick
Place d'affaire :	<b>Pointe-Claire</b>	Repentigny	Victoriaville
Coût (avant taxes)	<b>99.69\$ / tonne</b>	116.64\$ / tonne	108.00\$ / tonne

CONSIDÉRANT QU' une utilisation maximum de 550 tonnes pour l'ensemble de la municipalité est prévisible;

Sur proposition de Michelle Greig  
Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat de sel de déglçage pour la saison hivernale de 2018-2019 de la firme Mine Seleine, une division de K+S Sel Windsor, de Pointe-Claire, Québec, au taux de 99,69\$ la tonne (avant taxes), incluant la livraison qui sera effectuée à deux emplacements différents.

**18-11-420      Agence Zel - site internet**

CONSIDÉRANT QUE le site web de la municipalité n'a pas évolué depuis plusieurs années, et que son logiciel de conception n'est plus disponible;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se doter d'un site web plus à jour;

CONSIDÉRANT l'offre de la firme ZEL, suite à une demande proposée de gré-à-gré;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 7 650,00 \$ (avant taxes), en faveur de la firme Agence Zel, de Valleyfield, aux termes de leur offre de projet numéro 16-4310.

**18-11-421      Engagement pour subvention tennis**

Considérant que la municipalité recevra une subvention de 22 700\$ provenant du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, pour la réfection du terrain de tennis situé au Parc Lindsay-Cullen;

Considérant que la municipalité doit payer 22 700\$ à même le fonds général, équivalant à 50% des coûts anticipés ;

Considérant que la municipalité s'engage à payer 100% des frais, soit 45 400\$ avant de recevoir le remboursement de la subvention.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement que la Municipalité d'Ormstown s'engage à payer les coûts pour la réfection du terrain de tennis à la condition de recevoir 50% du montant suite à la demande de remboursement, et de nommer le directeur général ou le maire à titre de signataire pour tous les documents relatifs à cette subvention.

**18-11-422      Firme formation Langevin – achat défibrillateur pour département incendie**

CONSIDÉRANT QUE le service d'incendie est mieux équipé avec la présence d'un défibrillateur portatif;

CONSIDÉRANT QUE le Club Lion d'Ormstown a défrayé les coûts du défibrillateur installé au centre récréatif municipal, cette somme permet l'achat du présent défibrillateur pour le département d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'achat du présent défibrillateur bénéficie d'un prix en promotion, avec un escompte de 437,50\$;

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 323,50\$ (avant taxes), en faveur de la firme Formation Langevin, de Vaudreuil-Dorion, aux termes de leur soumission numéro CFEL-18575.

**18-11-423      Excavation Martel – fossé Mtée Guérin**

CONSIDÉRANT QUE le fossé longeant la Montée Guérin, section nord-est, était inefficace et doit être amélioré;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Kenneth Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 677,00\$ (avant taxes), en faveur de la firme Excavation Martel, de Beauharnois, aux termes de leur facture numéro 33024.

**18-11-424 Néotech – majoration coût serveur**

Considérant que la résolution 18-07-259 autorisa un montant total de 14 012,50\$ en faveur de la firme Néotech en raison du remplacement du serveur de l’Hôtel de ville ;

Considérant que l’estimé original de Néotech sous-estima le coût total d’un montant de 2568,08\$, suite aux factures 33868, 34258, 34492 et 36070;

Sur proposition de

Appuyé par

Il est résolu unanimement d’autoriser un montant additionnel de 2568,08 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Néotech, de Valleyfield.

**18-11-425 Technivolt - panneau contrôle égout au poste principal rue Roy**

Considérant que le panneau de contrôle du poste principal de la station de pompage est défectueux et doit être remplacé;

Considérant qu’ en raison du panneau défectueux, le fonctionnement repose sur un seul autre panneau et une seule pompe;

Considérant que le réseau d’égouts requiert deux panneaux fonctionnels au poste principal;

Considérant que deux firmes ont été invitées à soumissionner pour le remplacement dudit panneau, dont :

- *Les Entreprises d’Électricité C. Bédard* de Saint-Constant pour un montant de 39 000,00\$ (avant taxes), et
- *Technivolt Électrique inc* de Valleyfield au montant de 32 821,39\$ (avant taxes);

Fournisseurs:	Ent. d’Électricité C. Bédard	Technivolt Électrique Inc.
Place d’affaire :	St-Constant	Valleyfield
Coûts (avant taxes)	39 000\$	32 821.39 \$

**EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d’autoriser un montant de 32 821,39 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Technivolt Électrique inc, de Valleyfield, aux termes de leur soumission 19-030.

**18-11-426 Chauffage Sud-Ouest réservoir huile garage Rte 201**

Considérant que le réservoir d’huile au garage municipal situé au 1432-1441 rue Jamestown est vieux et doit être remplacé ou retiré pour satisfaire aux exigences de notre police d’assurance;

Considérant que la firme Chauffage Sud-Ouest de Huntingdon est en mesure de remplacer le réservoir pour un montant de 2 100\$ avant taxes, aux termes de leur soumission du 23 octobre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d’autoriser un montant maximal de 2 100,00 (avant taxes) pour le remplacement du chauffage d’huile du garage municipal situé au 1441 rue Jamestown.

### **18-11-427 Pavage Daoust – pavage divers**

Considérant que des réparations d'asphaltage sont nécessaires en cette fin de saison;

Considérant que des invitations ont été envoyées à trois firmes, dont ouverture des enveloppes scellées le 29 octobre 2018, avec le résultat (avant taxes) ci-dessous :

Fournisseurs:	Pavages Céka	Pavages Expert	Pavage Daoust
Place d'affaire :	Mercier	Mercier	Ste-Barbe
Coûts (avant taxes)	57 164.76	29 645,00\$	19 100,00\$

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 19 100,00 \$ (avant taxes) en faveur de la firme Pavage Daoust, de Ste-Barbe, pour le projet d'asphaltage aux termes de leur soumission datée le 25 octobre 2018.

### **18-11-428 Souper Noël employés & bénévoles biblio**

Considérant que la municipalité désire remercier ses employés en cette fin d'année en leur accordant une somme pour célébrer un souper en commun pour le temps des fêtes;

Considérant que les bénévoles du service de la bibliothèque méritent le même bénéfice, et que les bénévoles du service d'incendie vont célébrer le temps des fêtes avec la subvention habituelle provenant de la municipalité;

Considérant que la somme accordée doit être pour compenser un souper du temps des fêtes célébré dans un restaurant situé dans la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant maximal de 35 \$ en faveur de chaque employé municipal et des bénévoles du service de la bibliothèque, pour défrayer les coûts d'un souper commun, ayant lieu dans la municipalité d'Ormstown pendant le temps des fêtes.

### **18-11-429 Démantèlement de la remise à sel derrière H de V**

Considérant que la remise adjacente à la caserne, et derrière l'Hôtel de ville, est en mauvais état, et qu'il est souhaitable de la démanteler;

Considérant que la remise sert à entreposer le sel de déglacage hivernal, et que ledit entreposage peut être déplacé ailleurs;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser le démantèlement de la remise adjacent à la caserne, derrière l'Hôtel de ville.

### **18-11-430 Demande aide financière 2019 pour formation pompiers**

Considérant que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

- Considérant qu' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;
- Considérant que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- Considérant que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;
- Considérant que la municipalité d'Ormstown désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- Considérant que la municipalité d'Ormstown prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I et II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire
- Considérant que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Du Haut-St-Laurent en conformité avec l'article 6 du Programme.

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ses pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Du Haut-St-Laurent.

#### **18-11-431 Engagement vérification débitmètres 2019**

- Considérant que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité doit fournir un rapport annuel;
- Considérant que la municipalité doit également vérifier la précision des débitmètres nécessaires pour mesurer la quantité d'eau distribuée dans le réseau de distribution d'eau potable annuellement;
- Considérant que présentement, une vérification adéquate de ces débitmètres n'est pas possible car les distances libres amont-aval ne sont pas respectées;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement que la municipalité d'Ormstown s'engage d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2019 à :

- Prévoir le montant nécessaire pour réaliser les travaux dans le budget municipal
- Installer une purge à tuyau flexible afin de vérifier adéquatement la précision des débitmètres nécessaires pour mesurer la quantité d'eau distribuée dans le réseau d'eau.

#### **18-11-432 Dérogation mineure pour 27-31 rue Bridge**

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure (en deux parties) de la part Michel André Emond, propriétaire du 27-31, rue Bridge;
- Considérant que la première partie a pour but d'accepter 4 logements résidentiels tandis que la norme stipulée à la grille d'usage C03-301 est de 2 logements maximum;
- Considérant que le permis numéro 2016-08-0001 a été délivré pour permettre 4 logements et 2 commerces au 27-31 rue Bridge en 2016;

- Considérant que la deuxième partie a pour but d'accepter le nombre de 2 cases de stationnements contrairement aux normes applicables dans le règlement de zonage 25-2006 concernant les cases de stationnements;
- Considérant que l'article 7.3.4.1 détermine les normes des cases de stationnement commercial comme la suite : Vente de détails  
 - 1 case par 30m2 de plancher  
 - 1 case pour chaque personne qui travaille dans l'établissement
- Considérant que l'article 6.3.3.1 détermine un minimum d'une case de stationnement par logement/habitation ;
- Considérant que les normes de stationnement n'ont pas changé depuis l'émission du permis 2016-08-0001 ;
- Considérant qu'une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
  - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
  - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
  - L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation ;
  - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
  - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent mineurs ;
- Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;
- Considérant que les bâtiments touchés par la demande de dérogation ne sont pas situés en zone de contrainte ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier aux propriétaires ;
- Considérant que l'usage du bâtiment principal touché par la demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une demande de permis en 2016 ;
- Considérant que les nombres de cases de stationnement n'ont pas diminué depuis l'émission du permis en 2016 ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 26 septembre 2018 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'**autoriser** cette demande de dérogation mineure avec la condition suivante :
- 1) Retirer la piscine en cour arrière afin de créer des cases de stationnement supplémentaires, dans les 12 mois suivant la résolution du conseil municipal autorisant la dérogation mineure.

Sur proposition de Chantale Laroche  
 Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'accepter la première partie de la demande de dérogation mineure 2018-09-0003 concernant 4 logements dans le bâtiment au 27-31-B, rue Bridge.

Il est résolu unanimement d'accepter la deuxième partie de la demande de dérogation mineure 2018-09-0003 concernant le nombre de cases de stationnement de 2 sous la condition que Michel André Emond, retire la piscine en cour arrière afin de créer 3 ou 4 cases de stationnement supplémentaires, dans les 12 mois suivant la résolution du conseil municipal autorisant la dérogation mineure.

### **18-11-433 Dérogation mineure pour 47 rue Bridge**

Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part Centre Petite Enfance Abracadabra, propriétaire du 47, rue Bridge dans le but d'autoriser une marge de 0m entre le bâtiment principal et la construction d'un cabanon en cour arrière;

Considérant que l'article 7.3.2.1.1, alinéa e) du règlement de zonage 25-2006 et ses amendements concernant les bâtiments principaux et constructions accessoires, stipule que la distance minimale prescrite à tout bâtiment principal est de trois mètres (3);

Considérant qu' une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :

- La dérogation doit être mineure ;
- Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
- L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;

Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent mineurs ;

Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;

Considérant que les bâtiments touchés par la demande de dérogation ne sont pas situés en zone de contrainte ;

Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier et spatial aux propriétaires ;

Considérant que la Municipalité a reçu une demande de permis avant d'entreprendre les travaux ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 26 septembre 2018 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'**autoriser** cette demande de dérogation mineure avec la condition suivante :

- 1) Que l'espace restant entre le bâtiment principal et ce bâtiment accessoire soit sécurisé pour le bien-être des enfants.

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-09 0004 et d'autoriser une marge de 0m entre le bâtiment principal et la construction d'un cabanon en cour arrière sous condition que l'espace restant entre le bâtiment principal et ce bâtiment accessoire soit sécurisé pour les enfants.

### **18-11-434 Recommandations comité citoyen - Super C**

Considérant plusieurs plaintes d'une citoyenne pour du bruit et des odeurs désagréables provenant du bâtiment appartenant au Super C;

Considérant que la direction du Super C a collaboré, par l'ajout d'une clôture en 2016, des améliorations au système de vidange, et la prise de mesure de décibels;

Considérant que le comité a rencontré la citoyenne et a remis ses commentaires au département d'urbanisme;

Le directeur général dépose le rapport du comité concernant la situation avec la citoyenne et le Super C.

### **18-11-435 Terrain soccer – nommé Parc Mario Dumas**

Considérant que durant plus de 15 ans, Mario Dumas a occupé les postes de vice-président, trésorier et entraîneur pour le Club de Soccer d'Ormstown, un sport qui le passionnait en raison de son accessibilité démocratique;

Considérant que Mario Dumas était aussi impliqué à la réalisation des jeux du Québec à Ormstown, ainsi que de plusieurs levées de fonds;

Considérant que la municipalité désire exprimer sa reconnaissance pour son implication dans la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Kenneth Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de nommer le terrain de soccer le *Parc Mario Dumas* et d'autoriser une enseigne à cet effet.

### **18-11-436 Achat babillard électronique – rues Bridge et Roy**

Considérant que la municipalité désire se doter d'un babillard électronique afin de remplacer le babillard manuel situé à l'angle des rues Bridge et Roy;

Considérant que les soumissions reçues de la part de Les Enseignes Dumas, d'Ormstown, indiquent un écran de 6'4" x 3'2", au coût de 10327\$ (avant taxes), et un cadre en métal de 7320\$ (avant taxes), pour un total de 17647\$, et qu'un dépôt de 5000\$ est requis;

Considérant que des frais sont à prévoir afin de relier le babillard électronique à l'Hôtel de ville par voie de réseau sans fil;

Considérant que lesdites soumissions sont datées du mois de mars 2018, et qu'une majoration est prévisible;

Considérant que des confirmations de droits de propriété peuvent être exigées de la part de la Commission Scolaire de la Vallée des Tisserands;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu d'octroyer un budget maximal de 20 000,00\$ (avant taxes) pour l'achat et l'installation d'un babillard électronique à l'angle des rues Bridge et Roy, et de mandater Les Enseignes Dumas, d'Ormstown, pour installer ledit babillard.

### **18-11-437 Levée de la séance**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de lever la séance à 21h.

---

Jacques Lapierre  
Maire

---

Philip Toone  
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Philip Toone, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Philip Toone  
Directeur général